

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 1<sup>er</sup> avril 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1595-0002

**Type d'inspection**

Inspection proactive de conformité

**Titulaire de permis :** Ville de Toronto

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Carefree Lodge, North York

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : 1<sup>er</sup> avril 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00174294 – Initiative d'inspection proactive de conformité en lien avec les génératrices

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Génératrices

Problème de conformité n° 001 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : paragraphe 22 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Génératrices

Paragraphe 22 (1) – Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit desservi par une génératrice qui est disponible en tout temps et capable de maintenir, en cas de panne d'électricité, les éléments suivants :

- a) le système de chauffage;
- b) l'éclairage de sécurité dans les passages, les couloirs et les escaliers et aux sorties;

c) les services essentiels, notamment l'équipement des services de diététique nécessaire à l'entreposage de la nourriture à des températures sûres et à la préparation et à la livraison des repas et collations, l'équipement nécessaire à l'entreposage des médicaments à des températures sûres et à la préparation et à la livraison des médicaments, le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, les ascenseurs et les équipements de survie, de sécurité et de secours. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 22 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, article 2.

**L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Préparer, présenter et mettre en œuvre un plan pour voir au respect du paragraphe 22(1) du Règl. de l'Ont. 246/22 [alinéa 155 (1) b) de la LRSLD (2021)] :**

Le plan demandé doit comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- L'acquisition d'une génératrice qui sera installée au foyer, laquelle devra être disponible en tout temps et capable de maintenir les systèmes et services requis [alinéas a) à c), inclusivement, du paragraphe 22 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22] en cas de panne d'électricité.

- Le plan doit inclure le nom de la personne qualifiée et/ou de l'entrepreneur concerné, la durée du contrat, le nom de la ou des personnes qui se chargeront de l'entretien de la génératrice, l'endroit où celle-ci sera installée et la manière dont les services et les composantes d'équipement y seront connectés.

- De même, le plan doit comprendre une évaluation complète de tous les systèmes et services essentiels connectés à la génératrice; cette évaluation devra être réalisée par une personne qualifiée et/ou l'entrepreneur.

Veillez soumettre le plan écrit d'atteinte de la conformité pour l'inspection n° 2026-1595-0002 au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Veillez vous assurer que le plan écrit ainsi présenté ne contient pas de renseignements personnels ni de renseignements personnels sur la santé.

### **Motifs**

La génératrice du foyer ne permettait pas, en cas de panne d'électricité, de maintenir le système de chauffage ni les deux réfrigérateurs nécessaires à l'entreposage de la nourriture à des températures sûres dans la cuisine.

L'omission de veiller à ce que la génératrice en place au foyer permette de maintenir les composantes d'équipement et les services essentiels constitue un risque pour la sécurité, le confort et le bien-être des personnes résidentes.

**Sources :** Document faisant part des spécifications de la génératrice de secours; entretiens avec la superviseure ou le superviseur des installations et des services mécaniques.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :** 1<sup>er</sup> juillet 2026.

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

### PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

### Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;

- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).